

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 1^{er} mars 2007 relatif à la formation des personnels motocyclistes appartenant au corps d'encadrement et d'application de la police nationale

NOR : INTC0730010A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment son article 113-14 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la police nationale en date du 14 février 2007 ;

Sur proposition du directeur général de la police nationale,

Arrête :

Article 1^{er}

Un référentiel d'emploi définit la spécialité de motocycliste susceptible d'être acquise par les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale affectés dans les services de la sécurité publique, de la police aux frontières, des compagnies républicaines de sécurité, à la préfecture de police et au service de sécurité du ministère de l'intérieur.

Article 2

Les gardiens de la paix et les brigadiers de police candidats à l'acquisition de la spécialité de motocycliste suivent une formation obligatoire dont la durée et les modalités sont fixées par instruction.

Article 3

Pour conserver sa spécialité et parfaire sa qualification, le motocycliste est soumis à l'obligation de participer à des stages de recyclage professionnel et de contrôle d'aptitude quinquennaux dont les modalités sont fixées par instruction.

Article 4

L'arrêté du 3 mars 2003 relatif à la formation des personnels motocyclistes appartenant au corps de maîtrise et d'application de la police nationale, affectés dans les services de la sécurité publique ou dans les compagnies républicaines de sécurité est abrogé.

Article 5

Le directeur général de la police nationale et le préfet de police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 2007.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la police nationale,
M. GAUDIN

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 7 mars 2007 fixant la composition et la description de la tenue d'apparat de la police nationale

NOR : *INTC0730011A*

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,
Vu la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 modifiée portant organisation de la police nationale ;
Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
Vu le décret n° 95-656 du 9 mai 1995 modifié fixant ses dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs de la police nationale ;
Vu le décret n° 2003-952 du 3 octobre 2003 relatif à l'organisation des compagnies républicaines de sécurité ;
Vu le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
Vu le décret n° 2005-716 du 29 juin 2005 portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale ;
Vu le décret n° 2005-939 du 2 août 2005 portant statut particulier du corps de conception et de direction de la police nationale ;
Vu le décret n° 2005-1028 du 26 août 2005 relatif à l'acquisition et au renouvellement des effets d'uniforme des fonctionnaires actifs de la police nationale et des adjoints de sécurité ;
Vu l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale ;
Sur proposition du directeur général de la police nationale,

Arrête :

Article 1^{er}

Les fonctionnaires actifs de la police nationale affectés aux unités d'honneur du service de sécurité du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et de la compagnie républicaine de sécurité n° 1, peuvent porter, sur décision du chef de service et selon les circonstances, une tenue d'apparat.

Article 2

La tenue d'apparat dénommée « grande tenue d'honneur » est portée lors :

- des cérémonies officielles liées à la vie nationale ;
- des cérémonies officielles présidées par le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, les ministres délégués auprès du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou leurs représentants ;
- des cérémonies officielles présidées par le directeur général de la police nationale, le directeur central des compagnies républicaines de sécurité ou leurs représentants ;
- de piquets d'honneur sur instruction des autorités supérieures d'emploi. La composition des piquets d'honneur est fixée par les chefs de service visés à l'article 1^{er} ;
- lors des remises de décorations ou de tout autre événement sur décision des autorités supérieures d'emploi.

Article 3

La tenue d'apparat dénommée « grande tenue » est portée par les fonctionnaires du service de sécurité du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire qui exercent leur mission :

- au cabinet du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou des ministres délégués auprès du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- au cabinet du directeur général de la police nationale.

La grande tenue est portée par les personnels de la compagnie républicaine de sécurité n° 1 dans le cadre de missions fixées par l'autorité d'emploi.

Article 4

La description de la tenue d'apparat des personnels cités à l'article 1^{er} est fixée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 5

Les conditions de port de la tenue d'apparat sont définies par les directions d'emploi.

Article 6

Le directeur général de la police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait à Paris, le 7 mars 2007

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la police nationale,
M. GAUDIN

ANNEXE

GRANDE TENUE D'HONNEUR

La grande tenue d'honneur est composée des éléments suivants :

1. Une coiffe type « Shako » comportant notamment :

- un plumet dont le coloris dépend du grade et de la fonction :
 - blanc symbole historique de l'autorité, pour les chefs de service des unités concernées ;
 - bleu-blanc-rouge pour les fonctionnaires du corps de conception et de direction et pour les fonctionnaires du corps de commandement ;
 - bleu pour les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application ;
- un galonnage défini comme suit :
 - bandeau avec feuilles de chêne en broderie cannetille argent nervurée de paillettes pour les fonctionnaire du corps de conception et de direction ;
 - quatre galons blancs horizontaux et trois galons blancs verticaux pour le grade de commandant de police ;
 - trois galons blancs horizontaux et deux galons blancs verticaux pour le grade de capitaine de police ;
 - deux galons blancs horizontaux et un galon blanc vertical pour le grade de lieutenant de police ;
 - un galon blanc et un galon blanc avec chevrons rouges horizontaux pour le grade de brigadier-major de police ;
 - un galon blanc avec chevrons rouges horizontal pour le grade de brigadier-chef de police ;
 - un galon jaune avec chevrons rouges horizontal pour le grade de brigadier de police ;
 - un galon blanc avec chevrons bleus horizontal pour le grade de gardien de la paix.

2. Une tunique à revers et double boutonnage, comportant des coins de col brodés sur fond bleu roi, des attentes d'épaules brodées et des éléments de grade en bas de manches.

3. Un pantalon avec bande sur les côtés :

- double bande avec passepoil bleu roi pour les fonctionnaires des corps de conception et de direction et de commandement ;
- simple bande bleu roi pour les fonctionnaires de corps de conception et d'encadrement.

4. Les accessoires suivants :

- un ceinturon noir avec une boucle à l'image de Marianne ;
- une paire d'épaulettes en cannetille argent :
 - modèle à « gros bouillon » pour les commandants de police et les fonctionnaires du corps de conception et de direction ;
 - modèle à franges souples pour les capitaines et les lieutenants de police et pour les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application ;
- une aiguillette coloris argentée ;
- une paire de boutons de manchettes ;
- une paire de chaussures à tiges montantes noires type « boots » ;
- une paire de gants blancs ;
- une cape type pèlerine.

5. L'armement suivant :

- pour les chefs d'unité et la garde au drapeau :
 - une épée commissaire avec dragonne pour les fonctionnaires du corps de conception et de direction ;
 - une épée officier avec dragonne pour les fonctionnaires du corps de commandement, et du corps d'encadrement et d'application ;
- pour la troupe :
 - une arme longue.

Eléments distinctifs des unités CRS et SSMI

Macaron sur le shako :

- pour les CRS : flambeau entouré de feuilles d'acanthé brodé fils d'argent ;
- pour le SSMI : grenade entourée d'un feuillage chêne et olivier brodé fils d'argent.

Coins de col sur ta tunique :

- pour les CRS : flambeau pour l'ensemble des fonctionnaires ;
- pour le SSMI : grenade pour les fonctionnaires du corps d'encadrement et de d'application, feuilles de chêne pour les fonctionnaires du corps de conception et de direction et du corps de commandement.

Boutons argent sur la tunique :

- pour les CRS : à flambeau ;
- pour le SSMI : à feuillage chêne et olivier.

GRANDE TENUE

Selon les circonstances, les fonctionnaires actifs de la police nationale peuvent être amenés à porter la grande tenue. Cette grande tenue se distingue de la grande tenue d'honneur par la suppression des épaulettes, de l'aiguillette, de la cape, de l'armement et par la modification de la coiffe : le shako est remplacé par la casquette rigide honneur.